



MAIRIE D'ALEX

Place de l'Eglise - 74290 ALEX

Tél. : 04 50 02 87 05

Fax. : 04 50 02 83 52

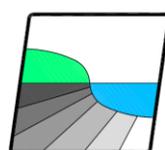
E-mail : mairie74@alex-village.com ou accueil@alex-village.com

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Guide pour la réalisation de votre branchement au réseau

*(ce manuel doit être remis lors de toute demande de permis de construire
ou de raccordement au réseau d'une construction existante)*

- 1 - Rappel de la réglementation et marche à suivre
- 2 - Notice technique pour la réalisation d'un branchement aux Réseaux Publics d'Assainissement Collectif
- 3 – Demande de branchement



NICOT CONTRÔLE

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD

Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23

www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.contrôle@orange.fr

SERVICE DE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT

1 - Rappel de la réglementation et marche à suivre

Vous désirez construire une habitation raccordable au réseau d'assainissement collectif.

- ⇒ Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- ⇒ Seules les eaux usées doivent être dirigées dans le réseau d'assainissement collectif.
- ⇒ Les eaux pluviales doivent impérativement être séparées.

⇒ La commune met à votre disposition un service de contrôle:

NICOT Contrôle
Parc Altaïs – 57 rue Cassiopée
74650 CHAVANOD
Tel: 04.50.09.61.18
Fax: 04.50.01.08.23

⇒ Dès le dépôt de votre demande de permis de construire ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif ce service entrera en contact avec vous pour:

- Vérifier que votre projet respecte les normes actuelles.
- Contrôler sur le terrain la faisabilité et valider l'implantation des branchements.
- Vous conseiller pour la réalisation des travaux.
- Vous préciser les indications techniques à suivre.

⇒ Après la réalisation des travaux, vous devez contacter ce service pour qu'il puisse vérifier la correcte réalisation des travaux avant recouvrement des fouilles.

⇒ La notice ci-jointe vous indique les prescriptions techniques à suivre.

⇒ Vous devez joindre impérativement à votre dossier de permis de construire ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- 1 - Le plan masse de vos branchements (Eaux Usées et Eaux Pluviales).
- 2 - La notice technique de vos éventuels dispositifs d'infiltration ou de rétention des Eaux Pluviales.
- 3 – La demande de branchement (Fiche n°3).

⇒ Tout nouveau branchement doit impérativement être contrôlée avant recouvrement des fouilles.

⇒ Le service de contrôle se réserve le droit d'effectuer des visites après la mise en service de tout branchement pour vérifier son entretien et son fonctionnement.

⇒ Les frais de contrôle vous seront facturés directement par la Commune d'Alex.

2 - Notice technique pour la réalisation d'un branchement à l'assainissement collectif

LE BRANCHEMENT AU RESEAU E.U.

⇒ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande sera formulée selon le modèle "**Demande de branchement et convention de déversement**".

Cette demande comporte :
- l'**adresse** du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du **tribunal compétent**.

Cette demande doit être établie en **deux exemplaires** signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service d'assainissement et l'autre est remis à l'utilisateur.

La signature de cette convention entraîne l'**acceptation des dispositions du règlement d'assainissement Collectif**.

L'acceptation par le service d'assainissement crée entre les parties la **convention de déversement**.

⇒ Réalisation technique des branchements

1) Définition du branchement

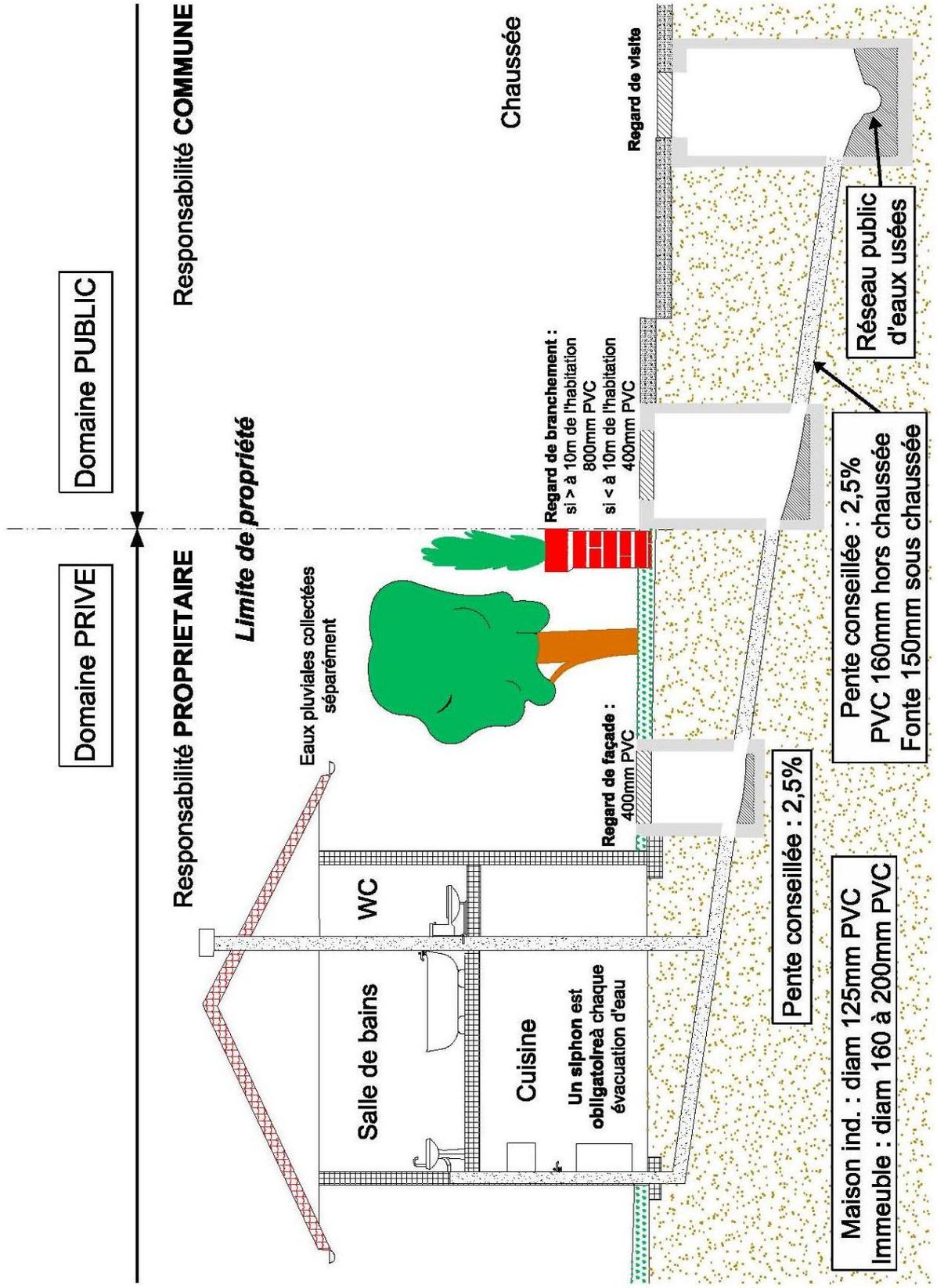
Le branchement est constitué par les éléments de canalisation situés entre le regard du réseau principal d'assainissement et l'immeuble à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants (du collecteur principal vers l'immeuble):

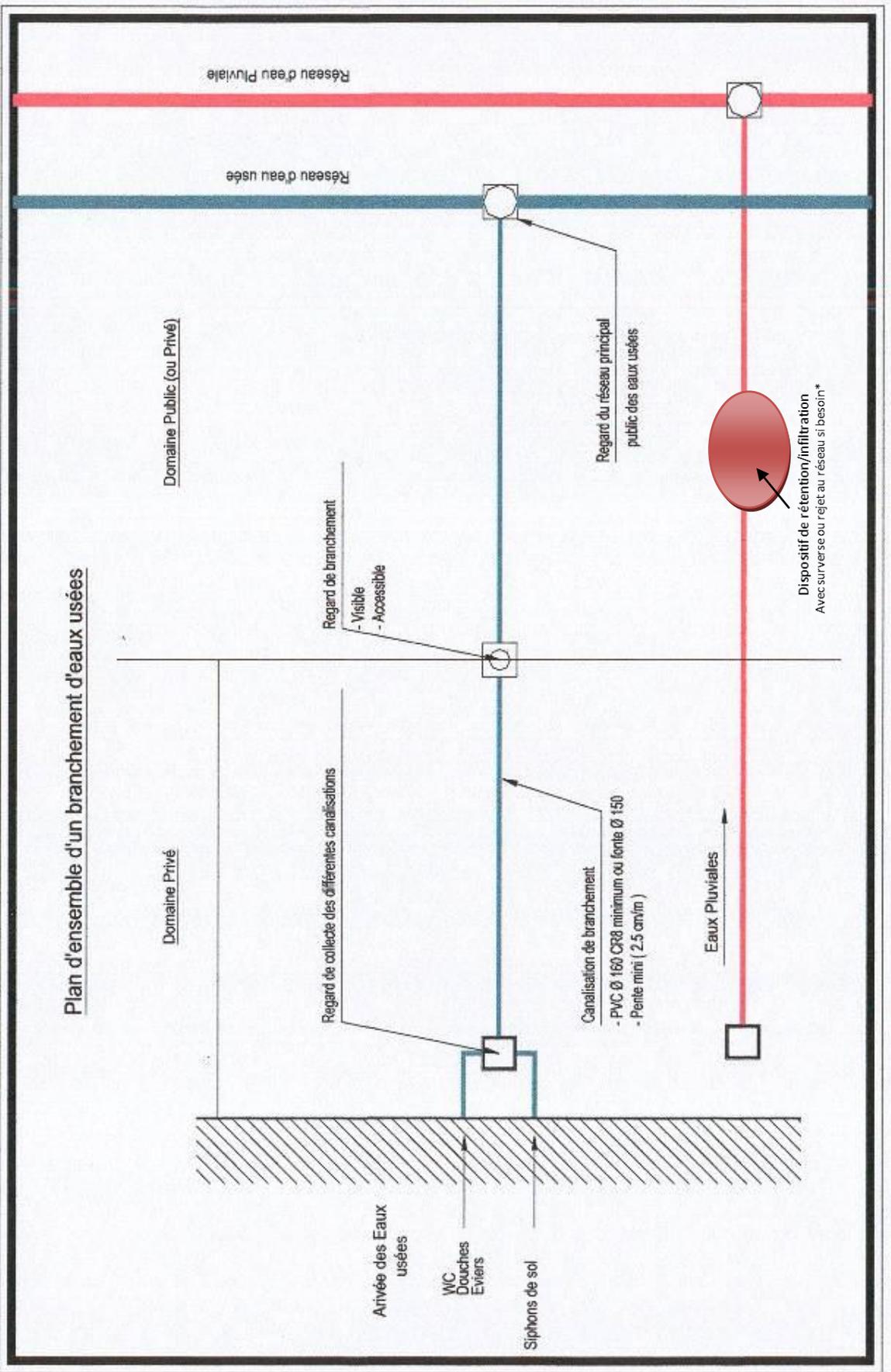
- une **canalisation de branchement**, située sous le domaine public (ou privé).
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être **visible** et **accessible**. Ce regard peut être équipé d'un **dispositif syphoïde (facultatif)**.
- une **canalisation** située sur le domaine privé permettant le raccordement à l'immeuble.

Voir le **schéma** de la **page suivante**.

SCHEMA D'ENSEMBLE D'UN RACCORDEMENT TYPE POUR EAUX USEES



Le Réseau Eaux Pluviales est séparé du réseau Eaux Usées.



* Sous réserve d'autorisation.

2) Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera **le nombre de branchements** à installer par immeuble à raccorder.

Le service de contrôle fixe **le tracé, le diamètre, la pente** de la canalisation ainsi que **l'emplacement** du **"regard de branchement"** ou d'autres dispositifs notamment de **pré-traitement**, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

3) Travaux de branchement

⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal d'assainissement. Les **piquages ou culottes sont interdits**.

⇒ Le branchement sera réalisé en **tuyau PVC CR8** (ou de qualité supérieure) d'un diamètre de **160 mm** ou **fonte** d'un diamètre minimum de **150 mm**.

⇒ Les **tuyaux** et **raccords** doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

⇒ Les tuyaux en fonte seront en **fonte ductile et à emboîtement**. Ils comporteront un revêtement intérieur centrifugé à base de ciment. Ils seront assemblés par joints mécaniques flexibles EXPRESS ou Standard.

⇒ Les **pièces de raccord** seront en **fonte ductile**.

⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.

⇒ Les **tuyaux seront posés, à partir de l'aval** et d'une manière rigoureusement rectiligne, sur une **couche de gravelette à béton 15/20** d'une épaisseur de **0,10 m** au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.

⇒ La **pente minimum de la canalisation sera de 2,5 cm/m**.

⇒ Le **calage provisoire** des tuyaux sera effectué à l'aide de **mottes de terre tassées** ou de **coins de bois**. L'usage des pierres est interdit.

⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une **étanchéité parfaite** de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.

⇒ Un **regard de branchement doit** être posé pour chaque branchement.

⇒ Les **trappes des regards** seront constituées par un **tampon** et un **cadre en fonte ductile** :

a) Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré du type TSR ou GT3.

b) Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré du type TSR.

⇒ Les **tranchées situées sous chaussées** seront **remblayées totalement en tout venant** et le **revêtement** sera rétabli avec le **même matériau que d'origine**.

⇒ **Le remblaiement de la fouille** sera ensuite réalisé par **couches successives de 0,30 m** environ, compactée l'une après l'autre, en utilisant les **déblais de la tranchée**, s'ils sont de bonne qualité, à condition qu'ils soient **épurés des pierres** et des **débris végétaux**

Dès qu'une habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est dans l'**obligation** de :

⇒ **déconnecter,**

⇒ **vider,**

⇒ **désinfecter ou combler sa fosse septique**, conformément à l'article L35-2 du code de la Santé publique.

4) Les Eaux Pluviales

Définition des eaux pluviales

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage, de drainage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...**

Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les **eaux pluviales** s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.**

Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet d'une **demande adressée au service assainissement**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi par le service assainissement
- le diamètre de branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Réalisation technique des branchements

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un **regard sur réseau principal existant ou à créer**.
- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être équipé d'un dispositif syphoïde. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un **dispositif permettant le raccordement** à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de **dispositifs particuliers de pré-traitement** (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des dispositifs de **rétenion des eaux de ruissellement**.

L'**entretien**, les **réparations** et le **renouvellement de ces dispositifs** sont à la **charge de l'utilisateur**, sous contrôle du service assainissement.